CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

Règlement sur les autorisations de port d’armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

SOR/98-207

DORS/98-207

Current to September 21, 2026

Last amended on October 1, 2024

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 1 octobre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on October 1, 2024. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

1 Interpretation

2 **PART 1**

Circumstances in Which an Individual Needs Restricted Firearms or Prohibited Handguns for the Purpose of Section 20 of the Act

2 Protection of Life

3 Lawful Profession or Occupation

4 **PART 2**

Authorizations to Carry

4 Issuance

4.1 Renewal

5 Number of Firearms

6 Conditions

7 Revocation

8 Notice of Refusal or Revocation

10 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

1 Définitions

2 **PARTIE 1**

Cas dans lesquels un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour l'application de l'article 20 de la loi

2 Protection de la vie

3 Activité professionnelle légale

4 **PARTIE 2**

Autorisations de port

4 Délivrance

4.1 Renouvellement

5 Nombre d'armes à feu

6 Conditions

7 Révocation

8 Notification du refus ou de la révocation

10 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-207 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

P.C. 1998-482 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*[a], the Minister of Justice had a copy of the proposed *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 117 of the *Firearms Act*[a], hereby makes the annexed *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*.

[a] S.C. 1995, c. 39

Enregistrement
DORS/98-207 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

C.P. 1998-482 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*[a], la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, ci-après.

[a] L.C. 1995, ch. 39

Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Firearms Act*. (*Loi*)

holster means a holster that can be worn on a belt or attached to a body and that is equipped with a fastening device that can securely hold a firearm. (*étui*)

prohibited handgunmeans a handgun under paragraph (a) of the definition ***prohibited firearm*** in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

SOR/2004-267, s. 1.

PART 1

Circumstances in Which an Individual Needs Restricted Firearms or Prohibited Handguns for the Purpose of Section 20 of the Act

Protection of Life

2 For the purpose of section 20 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or prohibited handguns to protect the life of that individual or of other individuals are where

(a) the life of that individual, or other individuals, is in imminent danger from one or more other individuals;

(b) police protection is not sufficient in the circumstances; and

(c) the possession of a restricted firearm or prohibited handgun can reasonably be justified for protecting the individual or other individuals from death or grievous bodily harm.

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme de poing prohibée Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de ***arme à feu prohibée***, au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

étui Étui qui peut se porter à la ceinture ou s'attacher au corps et qui est muni d'une attache capable de bien retenir l'arme à feu. (*holster*)

Loi La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

DORS/2004-267, art. 1.

PARTIE 1

Cas dans lesquels un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour l'application de l'article 20 de la loi

Protection de la vie

2 Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;

b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;

c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves.

Lawful Profession or Occupation

3 For the purpose of section 20 of the Act, the circumstances in which an individual needs restricted firearms or prohibited handguns for use in connection with his or her lawful profession or occupation are where

(a) the individual's principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value, and firearms are required for the purpose of protecting his or her life or the lives of other individuals in the course of that handling, transportation or protection activity;

(b) the individual is working in a remote wilderness area and firearms are required for the protection of the life of that individual or of other individuals from wild animals; or

(c) the individual is engaged in the occupation of trapping in a province and is licensed or authorized and trained as required by the laws of the province.

Activité professionnelle légale

3 Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée dans le cadre de son activité professionnelle légale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sa principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité;

b) il travaille dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages;

c) il est trappeur de profession et détient les autorisations et la formation requises par les lois de la province où il exerce cette profession.

PART 2

Authorizations to Carry

Issuance

4 The Commissioner or the chief firearms officer, as the case may be, shall not issue to an individual an authorization to carry a particular restricted firearm or prohibited handgun in the circumstances described in section 2 or paragraph 3(a), unless

(a) the individual has successfully completed training in firearms proficiency and the use of force that is appropriate for using the firearm in those circumstances; and

(b) the firearm is appropriate in those circumstances.

SOR/2004-267, s. 2; SOR/2024-176, s. 1.

Renewal

4.1 For the purposes of subsections 67(1) and (1.1) of the Act, the manner in which an authorization to carry is renewed in the same as the manner in which it can be issued.

SOR/2004-267, s. 2; SOR/2024-176, s. 2.

PARTIE 2

Autorisations de port

Délivrance

4 Le commissaire ou le contrôleur des armes à feu, selon le cas, ne peut délivrer une autorisation de port à un particulier qui a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée en particulier dans les circonstances visées à l'article 2 ou à l'alinéa 3a), que s'il conclut que :

a) le particulier a réussi une formation sur l'adresse au tir et le recours à la force, laquelle formation convient à l'utilisation de l'arme à feu en question dans ces circonstances;

b) l'arme à feu en question convient dans ces circonstances.

DORS/2004-267, art. 2; DORS/2024-176, art. 1.

Renouvellement

4.1 Pour l'application des paragraphes 67(1) et (1.1) de la Loi, les autorisations de port sont renouvelées selon la modalité par laquelle elles peuvent être délivrées.

DORS/2004-267, art. 2; DORS/2024-176, art. 2.

Number of Firearms

5 An authorization to carry may authorize the possession of one or more restricted firearms or prohibited handguns for the purposes of section 20 of the Act.

Conditions

6 (1) An authorization to carry issued to an individual for the purposes of paragraph 20(a) of the Act shall have the following conditions attached to it:

(a) if the individual is authorized to possess more than one restricted firearm or prohibited handgun, that the individual carry not more than one of them at a time; and

(b) that the individual carry the restricted firearm or prohibited handgun in a holster.

(2) An authorization to carry issued to an individual for the purposes of paragraph 20(b) of the Act shall have the conditions set out in subsection (1) and the following conditions attached to it:

(a) that the individual notify the chief firearm officer if the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation or changes employers; and

(b) if the individual needs the restricted firearms or prohibited handguns in the circumstances described in paragraph 3(a), that the individual wear a uniform.

SOR/2024-176, s. 3.

Revocation

7 An individual's authorization to carry shall be revoked if

(a) the individual's licence to possess any of the firearms referred to in the authorization is revoked or has expired;

(b) the individual's physical or mental state has deteriorated to an extent that may affect the safety of the individual or of any other person; or

(c) it was issued for the purpose of a lawful profession or occupation and the individual ceases to be employed or engaged in the lawful profession or occupation.

SOR/2024-176, s. 4.

Nombre d'armes à feu

5 Pour l'application de l'article 20 de la Loi, l'autorisation de port peut autoriser la possession d'une ou de plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes de poing prohibées.

Conditions

6 (1) L'autorisation de port délivrée à un particulier pour l'application de l'alinéa 20a) de la Loi est assortie des conditions suivantes :

a) le particulier autorisé à posséder plus d'une arme à feu à autorisation restreinte ou arme de poing prohibée ne peut en porter qu'une à la fois;

b) l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme de poing prohibée du particulier est portée dans un étui.

(2) En plus des conditions énoncées au paragraphe (1), l'autorisation de port délivrée à un particulier pour l'application de l'alinéa 20b) de la Loi est assortie des conditions suivantes :

a) le particulier qui cesse d'exercer son activité professionnelle légale ou qui change d'employeur en avise le contrôleur des armes à feu;

b) le particulier qui a besoin de l'arme à feu à autorisation restreinte ou de l'arme de poing prohibée dans les circonstances visées à l'alinéa 3a) porte un uniforme.

DORS/2024-176, art. 3.

Révocation

7 L'autorisation de port d'un particulier peut être révoquée lorsque, selon le cas :

a) le permis l'autorisant à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;

b) son état physique ou mental s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui;

c) il cesse d'exercer l'activité professionnelle légale pour l'exercice de laquelle l'autorisation de port a été délivrée.

DORS/2024-176, art. 4.

Notice of Refusal or Revocation

8 (1) If the Commissioner or a chief firearms officer refuses to issue an authorization to carry or revokes an authorization to carry, they shall give written notice of the decision to the applicant for or holder of the authorization. The notice is to include reasons for the decision.

(2) The Commissioner or a chief firearms officer need not disclose any information the disclosure of which could endanger the safety of any person.

SOR/2024-176, s. 5.

9 (1) A notice of a decision to refuse to issue an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for the authorization to carry at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the Commissioner or the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and it is

(a) sent by mail; or

(b) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(2) A notice of a decision to revoke an authorization to carry is sufficiently given if the notice is addressed to the holder of the authorization at their address that is set out in the application for the authorization or, if the individual has advised the Commissioner or the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

(a) delivered personally, at any time that is reasonable in the circumstances;

(b) sent by registered mail or by courier; or

(c) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

(3) The notice is deemed to be received

(a) on the day of delivery, if delivered personally;

(b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after

(i) the postmark date, if it is sent by mail, and

(ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and

Notification du refus ou de la révocation

8 (1) Le commissaire ou le contrôleur des armes à feu notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refuser de délivrer l'autorisation de port ou de la révoquer. La notification énonce les motifs de la décision.

(2) Ni le commissaire ni le contrôleur des armes à feu n'est tenu de communiquer des renseignements qui pourraient menacer la sécurité d'une personne.

DORS/2024-176, art. 5.

9 (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au demandeur, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le commissaire ou le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

a) envoyée par la poste;

b) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification de la décision de révoquer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au titulaire, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le commissaire ou le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres à toute heure convenable;

b) envoyée par courrier recommandé ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(3) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

(c) on the day of transmission, if sent by electronic means.

SOR/2004-267, s. 3; SOR/2024-176, s. 6.

c) le jour de sa transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

DORS/2004-267, art. 3; DORS/2024-176, art. 6.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 17.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1998.

DORS/98-471, art. 17.